



# Mise à jour

## Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

### Dispositions particulières commentées



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 9<sup>e</sup> édition, (référence France-Sélection E0102) par l'arrêté du 10 mai 2019 (JO du 17 mai 2019).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

**P 31**

**Article R. 152-7**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-46 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1<sup>er</sup> alinéa, et R. 123-51.

À découper puis à coller sur l'ancien article

**Code de la construction et de l'habitation**

**Titre V Contrôle et dispositions pénales**

**Chapitre II Sanctions pénales**

**Section III Immeubles recevant du public**

**Article R. 152-6**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-3 à L. 480-9 du Code de l'urbanisme et L. 152-3 à L. 152-9 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3<sup>e</sup> alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-43 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2<sup>e</sup> alinéa, sans l'actualisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article R. 123-7, 2<sup>e</sup> alinéa, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

~~**Article R. 152-7**~~

~~Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-46 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe en récidive.~~

~~Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1<sup>er</sup> alinéa, et R. 123-51.~~

Note : concernant les textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe 7 du présent ouvrage.

31

## Modifications apportées par l'arrêté du 10 mai 2019 (JO du 17 mai 2019)

Modification du type M

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 18 mai 2019.

Découper selon  
les pointillés



**P 98**

## Article M 40

### Matières et liquides inflammables et alcools

**§ 1.** La présentation et la vente au public des produits et liquides particulièrement inflammables visés à l'article R. 123-9 du Code de la construction et de l'habitation sont autorisées dans les magasins spécialisés.

**§ 2.** Les matières inflammables du premier groupe, les liquides inflammables de la première catégorie, et les alcools dont le titre est supérieur à 60° GL doivent être contenus dans les emballages étanches de préférence incassables.

Aucun transvasement ne peut être effectué dans les locaux recevant du public.

Le poids de ces produits est limité dans les conditions définies à l'article M 42 ci-après.

**§ 3.** (Arrêté du 21 juin 1982) « L'utilisation de solvants halogénés est autorisée dans les ateliers de nettoyage à sec de vêtements, inclus ou non dans des centres commerciaux, sous réserve de respecter les prescriptions générales de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions particulières suivantes :

a) réaliser une ventilation mécanique permanente dans l'ensemble du local, l'air étant rejeté par un conduit spécial non raccordable aux conduits des autres locaux ;

b) les postes de pré-nettoyage et repassage seront situés à proximité des ventilateurs d'extraction de l'air de l'atelier ;

c) ne pas procéder à un nettoyage manuel des effets avec des solvants halogénés ;

d) ne pas stocker de solvants halogénés ;

e) souscrire un contrat d'entretien des machines de traitement suivant les instructions du constructeur. »

**§ 4.** Supprimé par arrêté du 10 mai 2019 (O du 17 mai 2019).